

TA Melun, du 29-07-2016, n° 1606384, Préfet du Val-de-Marne

N° 1606384

Préfet du Val-de-Marne

M. Bruand

Juge des référés

Ordonnance du 29 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 et 29 juillet 2016 sous le n° 1606384, le Préfet du Val-de-Marne demande au juge des référés de se prononcer sur la régularité de la saisie administrative de matériels informatiques effectuée lors de la perquisition administrative du domicile de M. B... A... le 28 juillet 2016 et d'autoriser l'exploitation des données contenues dans ses équipements.

Il soutient que :

- la saisie des supports a été effectuée dans le cadre d'une perquisition administrative régulièrement intervenue ;
- la perquisition administrative a révélé des éléments relatifs au comportement de M. A... présumant l'existence d'une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;
- la saisie s'est déroulée dans des conditions régulières.

Vu :

- les pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée, notamment son article 11 ;
- la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ;
- les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bruand, vice président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 juillet 2016, donné lecture de son rapport, entendu les observations du représentant du Préfet du Val-de-Marne et en l'absence du M. A...

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 2016 : " I. - Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. / La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins / (...) Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. / Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. / La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge. / L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée (...) / Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article (...) / La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République, auquel est jointe, le cas échéant, copie du procès-verbal de saisie. Une copie de l'ordre de perquisition est remise à la personne faisant l'objet d'une perquisition (...) " ;

2. Considérant que le préfet du Val-de-Marne a signé le 27 juillet 2016, sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, un ordre de perquisitionner le 28 juillet 2016 à compter de 6h00 l'appartement, dont l'adresse est mentionnée, où réside M. B... A..., et le cas échéant son véhicule ; que cet ordre de perquisition est motivé par les circonstances que l'intéressé est un membre assidu de la mosquée Al-Islah de ... dont plusieurs fidèles sont partis combattre pour le compte de l'Etat islamique et que l'intéressé dispose d'un tissu relationnel conséquent au sein de la mouvance islamiste radicale francilienne ; qu'il ressort du procès-verbal de perquisition que le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a été préalablement informé de l'opération, que celle-ci s'est déroulée de 6h00 à 7h45 en présence d'un officier de police judiciaire et de M. A... qui a reçu au préalable copie de l'ordre

de perquisition puis a signé le procès-verbal de perquisition ; qu'un second procès-verbal, mentionnant la saisie en présence d'un officier de police judiciaire d'une unité centrale d'ordinateur de marque " HP ", d'une clé USB " PNY " 32 Go, d'une tablette tactile de marque " Apple " modèle " Ipad " et un disque dur de marque " Seagate " 160 Go, a été dressé et remis à l'intéressé et est motivé, d'une part, par la découverte de fichiers audio et vidéo en langue arabe dont certains sont intitulés " Daesh-Al Qaida ", de discussions en langue arabe, de la présence de nombreuses documentations relatives à la culture islamique et de deux répliques de pistolets automatiques de type " Air Soft " et, d'autre part, du fait que l'ordinateur s'est éteint et ne peut être rallumé pour des raisons techniques et qu'enfin il n'est pas possible d'analyser plus avant le contenu de ces supports informatiques ; qu'il résulte de ce qui précède que les opérations de perquisition et de saisie administratives se sont déroulées conformément aux règles de procédure définies par les dispositions législatives précitées ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la perquisition a révélé, aux dires mêmes de l'intéressé, que M. A... fréquente tous les jours la mosquée Al-Islah de ..., que son ordinateur contient des fichiers audio et vidéo intitulés " Daesh-Al Qaida ", que l'intéressé s'est connecté au moyen de sa tablette à différents sites internet d'information pour consulter des articles relatifs aux derniers attentats, qu'il effectue des allers et retours en Algérie et possède par ailleurs deux répliques de pistolets automatiques ainsi que de nombreux livres, revues et cours relatifs à l'islam dont un livre, que M. A... dit détenir pour sa formation, contenant des préconisations relatives à des principes de vie quotidienne dénonçant notamment le rôle néfaste " dans un pays de mécréance " de l'école sur l'éducation des enfants, confirmant ainsi l'existence d'indices d'un comportement constituant une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant conduit à autoriser l'opération de perquisition ; que l'ensemble de ces circonstances sont de nature à justifier la saisie des matériels informatiques pour en analyser le contenu, d'autant que la défaillance de l'ordinateur empêchait d'accéder en détail à son contenu et que la tablette dépourvue de port USB ne permettait pas une copie pendant le temps de la perquisition des échanges constatés en langue arabe par messagerie instantanée; qu'il y a dès lors lieu d'autoriser l'exploitation des données contenues dans les équipements saisis chez M. A... ;

ORDONNE

Article 1er : L'autorité administrative est autorisée à exploiter les données contenues dans les matériels informatiques saisis lors de la perquisition administrative effectuée le 28 juillet 2016 au domicile de M. B... A....